



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 17128

Texte de la question

M. Jacques Briat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'école ayant pris leur retraite avant 1990 et qui n'ont pu bénéficier des majorations indiciaires attribuées à leurs collègues actifs, l'accès à ces majorations ayant été limité dans le temps. La mise en place d'un tableau d'assimilation et sa publication permettrait aux directeurs d'école ayant accédé au statut indiciaire de corriger les minorations de fait dont ils sont victimes. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le décret no 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école n'a pu prévoir d'assimiler la situation des directeurs d'école retraités à celle des directeurs d'école actifs relevant de ce nouveau statut. En effet, dans la mesure où, jusqu'en septembre 1993, des directeurs d'école étaient rémunérés au titre des statuts antérieurs, les personnels retraités ne pouvaient, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite des fonctionnaires, bénéficier, avant cette date, d'une assimilation destinée à fixer leurs pensions par référence à la situation des fonctionnaires actifs. Toutefois, le projet de décret nécessaire à la révision des pensions ayant reçu l'accord du Premier ministre, ce texte a été soumis au comité technique paritaire ministériel et le Conseil d'État vient d'en être saisi. En conséquence, sa publication devrait être prochainement assurée.

Données clés

Auteur : [M. Briat Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17128

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3731

Réponse publiée le : 29 août 1994, page 4375